



CHAPITRE 32

CHAPTER 32

Loi modifiant la Loi concernant les statuts An Act to amend the Interpretation Act

[Sanctionnée le 5 mars 1959]

[Assented to, the 5th of March, 1959]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 1,
s. 59a, aj.

1. La Loi concernant les statuts (Statuts refondus, 1941, chapitre 1) est modifiée en y ajoutant, après l'article 59, le suivant:

1. The Interpretation Act (Revised R.S., Statutes, 1941, chapter 1) is amended by c. 1, s. 59a, added. adding thereto, after section 59, the following:

Vacance
n'entraîne
pas dis-
solution.

"59a. Un organisme constitué en vertu d'une loi de la Législature, avec ou sans le status d'une corporation, et composé d'un nombre déterminé de membres, n'est pas dissous par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement."

"59a. A body constituted under an act of the Legislature, whether having corporate existence or not, and consisting of a determined number of members, shall not be dissolved on account of one or more vacancies occurring among its members through death, resignation or otherwise."

Applica-
tion.

2. La présente loi est interprétative et s'applique à tout organisme défini à l'article 1 ci-dessus, constitué en quelque temps que ce soit, avant comme après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. This act is interpretative and applies to any body defined in above section 1, constituted at any time whatsoever, before or after the coming into force of this act.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.